



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 716 / PR / SDR / QAAV

L'adjoint au chef du département QAAV

Pirae, le 25/11/2015

Affaire suivie par :

M. Christophe GIRAUD ✉
CG/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 déclaré en France

- Réf. :**
- "loi du pays" n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
 - arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française
 - message d'alerte REF OIE 19171, du 24 novembre 2015 : France

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des récentes informations que nous avons reçues concernant un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en France dans le département de la Dordogne, l'importation de viandes de volailles réfrigérées ou congelées, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits non soumis à un traitement thermique permettant la destruction du virus d'influenza aviaire en provenance de ce département est interdite.

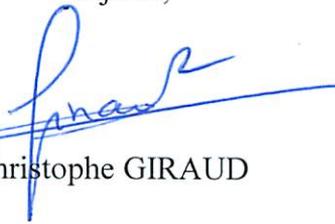
Toutes les denrées préparées au-delà du 24 octobre 2015 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
pour le chef de département absent,
l'adjoint,




Christophe GIRAUD